



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 2024 <i>Date de l'annonce publique : 05.12.2024</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 04.12.2024</i>
<p><i>Présents:</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre et MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins MM. Frank DEMUYSER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Roger MILLER, Mmes Francine MORO- OLIVEIRA COSTA, Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusés :</i> M. Marc RAUCHS, conseiller, Mme Nadine SCHARES, conseiller, a donné procuration à M. Guy WEIRICH, conseiller, pour voter en son nom (sauf pour les points 02.A, 07.A et 07.B)</p>	

08.B MODIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 13 décembre 2018 portant fixation de la redevance assainissement et fixation de la taxe EHM (équivalents habitants moyens annuels), approuvée par arrêté grand-ducal le 12 mars 2019 et par Mme la Ministre de l'Intérieur le 22 mars 2019,

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées,

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage,

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetières, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application,

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux,

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants,

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU,

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHM (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs,

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés,

Vu notre courrier du 12.02.2024 adressé à l'Administration de la Gestion de l'Eau en vue de l'avis préalable prévu à l'article 43 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu les remarques formulées par l'Administration de la Gestion de l'Eau dans son avis du 28.05.2024,

Vu notre courrier du 07.06.2024 adressé à l'Administration de la Gestion de l'Eau et qui tient partiellement compte, des remarques de l'avis précité du 28.05.2024,

Vu l'avis défavorable du 18.10.2024 de l'Administration de la Gestion d'Eau,

Vu que le collège échevinal propose de se conformer à l'avis du 18.10.2024 et de modifier par conséquent les tarifs proposés,

Vu que les recettes en question sont imputées sur les articles suivants :

2/520/706023/99001 - Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées (partie variable)

2/520/706023/99002 - Canalisation, épuration des eaux usées (partie fixe)

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les articles 29 et 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec toutes les voix :

- de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées, et ce à partir du 01.01.2025, comme suit :

PARTIE FIXE

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages : 22 € par EHM (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHM respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Population résidente	2,5	Ehm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée

Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	Ehm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	Ehm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	Ehm / lieu de culte

III : Hôtellerie, restauration et tourisme

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire		2,5	Ehm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	Ehm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	Ehm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	Ehm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	Ehm / établissement
	< 50 chaises	10,0	Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	Ehm / établissement
	< 50 chaises	7,0	Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	Ehm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	Ehm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrierie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Secteur de l'industrie			
Suivant mesurage individuel ou suivant convention			EHm

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

b) secteur industriel : 64 € par EHm/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou **8.000 m³/an** ou dont la charge polluante excède **300 équivalents habitants moyens annuels**.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **70%** du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **30%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure ($EHm \geq 300$) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ($EHm \geq 300$)	suivant convention ou mesures

c) secteur agricole : 58 € par EHm/an

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **60%** du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **40%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, *seule la consommation de la laiterie est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Laiterie	20,0 EHm / laiterie

Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 t</i>)	7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 t</i>)	suivant convention ou mesures	
Production de vin	2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

d) **secteur Horeca : 42 € par EHm/ an**

PARTIE VARIABLE

- a) **secteur des ménages : 1,90 €/m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- b) **secteur industriel : 0,96 €/m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) **secteur agricole : 1,08 €/ m³** d'eau
- d) **secteur horeca : 1,45 €/ m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine,

Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- A) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- B) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- C) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- D) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.
2. confirme que la facturation se fait trimestriellement (avances trimestrielles et décompte au 4^{ème} trimestre),
3. fixe l'entrée en vigueur du présent règlement-tarif au 01.01.2025, toute disposition antérieure contraire à la présente étant abrogée,
4. de transmettre la présente au Ministère des Affaires intérieures pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 24 janvier 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,




CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 29 novembre 2024 portant approbation de la modification de la redevance assainissement, partiellement approuvée par le Ministère des Affaires intérieures en date du 20 janvier 2025, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

La délibération a été approuvée sauf pour les points C) et D) relatifs à la définition de l'appartenance au secteur agricole.

Bertrange, le 24 janvier 2025



Monique SMIT-THIJS
Bourgmestre



Georges FRANCK
Secrétaire